

3
septembre
2013

Règlement d'organisation et de fonctionnement de la commission de gestion

La commission de gestion du Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel,

vu l'article 66, alinéa 4 de la loi d'organisation du Grand Conseil (OGC), du 30 octobre 2012¹⁾;

se donne le règlement d'organisation et de fonctionnement suivant:

CHAPITRE PREMIER Organisation générale

Bureau

Article premier ¹Le bureau est formé de la présidente ou du président de la commission, de la vice-présidente ou du vice-président ainsi que du membre rapporteur général.

²Le bureau coordonne les travaux de la commission avec ceux de la commission des finances.

Membre
rapporteur

Art. 2 ¹La commission désigne un membre rapporteur général au début de la législature et à mi-législature, pour une durée de deux ans.

²Le membre rapporteur général rapporte en particulier sur tout ce qui a trait aux objets suivants:

- a) le rapport annuel du Conseil d'Etat sur sa gestion;
- b) les rapports du Conseil d'Etat relatifs à la réalisation des objectifs qu'il a fixés aux entités exerçant des tâches publiques déléguées par l'Etat, et l'examen de la manière dont le Conseil d'Etat exerce la haute surveillance sur ces entités.

³La commission peut désigner un autre membre rapporteur pour les autres objets à traiter.

Séances

Art. 3 ¹La commission se réunit selon ses besoins pour exercer la haute surveillance sur la gestion du Conseil d'Etat, de l'administration cantonale ainsi que du secrétariat général du Grand Conseil.

²Elle se réunit en règle générale avant la session d'avril, ou de mars l'année des élections générales, pour l'examen du rapport annuel du Conseil d'Etat sur sa gestion.

³Les séances destinées, sous l'angle de la gestion, à l'examen des rapports du Conseil d'Etat relatifs à la réalisation des objectifs qu'il a fixés aux entités exerçant des tâches publiques déléguées par l'Etat, et à l'examen de la manière dont le Conseil d'Etat exerce la haute surveillance sur ces entités ont

lieu une fois par mois à l'exception des mois de juillet et août, un jour de session du Grand Conseil.

⁴La commission se réunit en outre à la demande de son bureau, d'une sous-commission, d'un tiers de ses membres, de la commission des finances ou du Conseil d'Etat.

CHAPITRE 2

Sous-commissions

Désignation et composition

Art. 4 ¹Au début de la législature, la commission désigne en son sein cinq sous-commissions de trois membres chacune, sur proposition du bureau.

²Les commissaires ne peuvent siéger dans la même sous-commission pendant plus de deux législatures consécutives, sous réserve d'exception décidée par la commission.

³Chaque sous-commission désigne au début de chaque année de législature une présidente-rapporteure ou un président-rapporteur, immédiatement rééligible.

⁴Lors de la désignation de la sous-commission, de même qu'à l'occasion de la désignation du membre président-rapporteur, il est tenu compte de l'appartenance politique de la cheffe ou du chef du département concerné, afin de veiller à une représentation politique équilibrée.

Attributions

Art. 5 ¹Chaque sous-commission est chargée de suivre un département, sous l'angle de la gestion.

²En particulier, chaque sous-commission a, en relation avec le département qu'elle suit, les missions suivantes:

- a) examiner le rapport de gestion;
- b) examiner, sous l'angle de la gestion, les rapports du Conseil d'Etat relatifs à la réalisation des objectifs qu'il a fixés aux entités exerçant des tâches publiques déléguées par l'Etat;
- c) examiner, sous l'angle de la gestion, la manière dont le Conseil d'Etat exerce la haute surveillance sur les entités exerçant des tâches publiques déléguées par l'Etat.

Droit à l'obtention d'informations

Art. 6 Chaque sous-commission peut demander les informations que la commission a le droit d'obtenir, de la même manière et selon la même procédure que cette dernière.

Séances

Art. 7 ¹Chaque sous-commission se réunit selon ses besoins, mais au moins deux fois par année en présence de la cheffe ou du chef du département qu'elle suit.

²La présidente-rapporteure ou le président rapporteur établit l'ordre du jour.

Procès-verbaux

Art. 8 ¹Les sous-commissions tiennent un procès-verbal de leurs séances.

²Le procès-verbal est rédigé par le secrétariat général du Grand Conseil, sauf exception décidée par la présidente-rapporteure ou le président-rapporteur.

³Ce procès-verbal contient notamment les présences, les propositions mises en discussion, le résumé essentiel de la discussion, les décisions prises et les votes s'y rapportant.

Rapports

Art. 9 ¹En vue de la session du Grand Conseil réservée à l'examen du rapport annuel du Conseil d'Etat sur sa gestion, les sous-commissions présentent à la commission un rapport écrit sur la gestion du département qu'elles suivent.

²Les rapports des sous-commissions sont discutés en séance plénière et intégrés dans le rapport de la commission, le cas échéant après avoir été amendés.

CHAPITRE 3

Dispositions finales

Abrogation du droit
en vigueur

Art. 10 Le règlement de fonctionnement de la commission de gestion et des finances, du 28 septembre 1998²⁾, est abrogé.

Entrée en vigueur
et publication

Art. 11 ¹Le présent règlement entre en vigueur immédiatement.

²Il sera publié dans la Feuille officielle et inséré au Recueil de la législation neuchâteloise.

²⁾ FO 1998 N° 85